



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

La Poste

Question écrite n° 49248

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur le statut des agents contractuels de La Poste. La loi du 11 janvier 1984 et la loi du 2 juillet 1990 encadrent le recours aux agents contractuels de droit privé notamment pour La Poste. D'après ces textes, les emplois « permanents à temps complet » doivent être occupés par des fonctionnaires, sauf dérogations prévues par la loi et motivées (décision du gouvernement, nature de fonctions, temps incomplet ou besoin saisonnier). L'accord du 17 juin 1999 signé à La Poste dispose en son article 2 que 50 % des agents contractuels de cette entreprise passent à temps complet soit 35 500 salariés de droit privé, qui seront donc en situation dérogatoire aux dispositions des lois du 11 janvier 1984 et du 2 juillet 1990. Il lui demande si un plan de titularisation de ces agents contractuels est prévu afin de permettre à La Poste de se conformer aux dispositions légales en vigueur.

Texte de la réponse

La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications prévoit à son article 29 que « les personnels de La Poste et de France Télécom sont régis par des statuts particuliers, pris en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ». Mais elle permet également à son article 31 que « lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient, les exploitants publics peuvent employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels, dans le cadre des orientations fixées par le contrat de plan ». En application de ce texte législatif, La Poste et France Télécom ont signé avec quatre organisations syndicales représentatives le 4 novembre 1991 une « convention commune La Poste-France Télécom » fixant les relations contractuelles entre La Poste et ses salariés de droit privé en matière de recrutement, de formation, de promotion, de rémunération et de représentation. Les droits ainsi reconnus sont bien évidemment plus favorables que ceux prévus par le code du travail. La convention commune prévoit l'emploi des agents contractuels sous trois types de contrats de travail : le contrat à durée indéterminée (CDI), le contrat à durée déterminée (CDD) et le contrat à durée indéterminée intermittent (CDII). Le contrat d'objectifs et de progrès 1998-2001 portant contrat de plan entre l'Etat et La Poste a donné une orientation sociale forte à cette entreprise, concernant les conditions d'emploi des personnels contractuels, pour mettre fin aux situations de précarité là où elles pouvaient exister. L'accord d'entreprise du 17 juin 1999, qui précise les modalités d'application de l'accord du 17 février 1999 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail, prévoit l'augmentation de la durée de travail des salariés sous convention commune à temps partiel, l'objectif étant que 50 % des agents sous CDI ou CDII soient à temps complet au 31 décembre 2000. La diminution du nombre de CDD est également engagée. L'accord signé le 17 juin 1999 avec des organisations syndicales sur les conditions d'emploi des contractuels prévoit notamment un droit accru à la formation, à la promotion, au renforcement des droits sociaux, et à une meilleure reconnaissance professionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49248

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4346

Réponse publiée le : 25 septembre 2000, page 5529